

## DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 07 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat, notamment conformément à l'alinéa 26 « demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que la ville de Mazamet a prévu de réaliser en 2023 dans les bâtiments communaux la réfection des toitures de l'école maternelle de LABRESPY et de l'église des Lombards, et le réaménagement de la cuisine de la crèche communale Jeanne Mazel pour un coût prévisionnel estimé à 95.916,01 € HT ;

CONSIDERANT que la ville de Mazamet souhaitera procéder après l'établissement du budget d'avril 2023 à la notification des marchés de réfection des toitures à l'entreprise GUERRERO et Fils sur la base de ses devis en date du 03 février 2023, n°2023.024A d'un montant de 32096,26 € HT pour la toiture de l'école maternelle de LABRESPY et n°2023.023A d'un montant de 42839,23 € HT pour la toiture de pour l'église des LOMBARDS, et à l'entreprise RENOV HABITAT sur la base de son devis n°2265 en date du 24 février 2023 d'un montant de 20.980,52 € HT pour le réaménagement de la cuisine de la crèche Jeanne MAZEL ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite demander une aide financière au titre de la DETR 2023 de 50% pour chacune de ces opérations ;

### DECIDE

Art. 1.- de solliciter une aide financière auprès de l'Etat, à hauteur de 50% du montant total hors taxe des travaux de réfection des toitures de l'école maternelle de LABRESPY et de l'église des Lombards, et de réaménagement de la cuisine de la crèche communale Jeanne Mazel, lesquels s'élèvent à la somme de 95.916,01 € HT, soit d'un montant de 47.958,00 €.

Art. 2.- le financement prévisionnel de l'opération est envisagé comme suit :

PARTENAIRE	PARTICIPATION
ETAT - DETR 2023	50 %
VILLE DE MAZAMET	50 %

Art. 3.- Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

MAZAMET, le 08 mars 2023.

Le Maire,



Olivier FABRE.